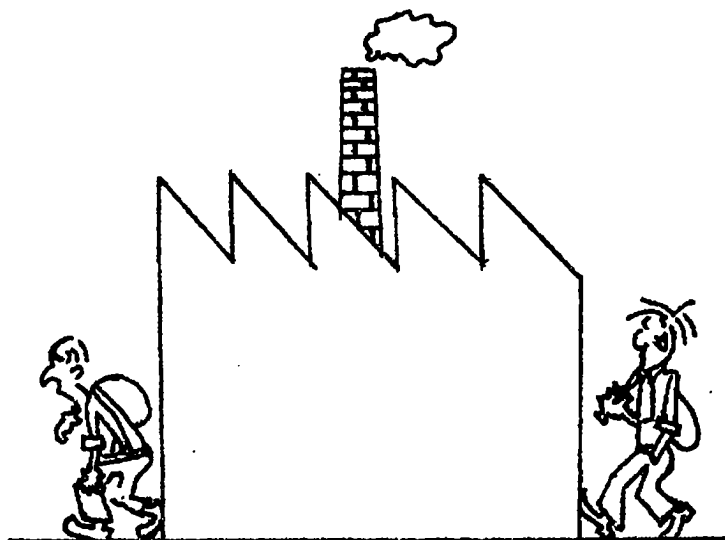


ACTION - CHÔMAGE

**LE JOURNAL DES TRAVAILLEURS
^
CHÔMEURS MOBILISÉS**

Vol. 1. No.3



MOUVEMENT ACTION-CHÔMAGE

1015 e Ste-Catherine MTL

tel.845-4258

SOMMAIRE DU MOIS

Editorial

P. 3-4

La marche des chômeurs de 1935

P. 14-15-16

LE MOUVEMENT ACTION-CHOMAGE

C'EST QUOI?

Le Mouvement Action-Chômage (M.A.C.) est un regroupement de chômeurs qui a deux objectifs: informer et défendre les chômeurs face à la Commission d'assurance-chômage (C.A.C.), et regrouper les chômeurs en une association large qui pourrait elle-même défendre leurs intérêts.

Avec la montée vertigineuse du taux de chômage, les politiques de plus en plus répressives de la C.A.C. et l'adoption de la nouvelle Loi C-27 qui rend de plus en plus difficile l'accès aux prestations d'assurance-chômage, il s'avère nécessaire d'informer les chômeurs de leurs droits et "obligations" face à la C.A.C., chose qu'elle ne fait pas ou fait mal.

Il faut cependant faire plus. Les chômeurs n'ayant aucun moyen de se faire entendre et de revendiquer leurs droits en tant que membres de la société, il est nécessaire que ceux-ci se regroupent en une association qui pourrait lutter pour leurs droits, et ce en union constante avec toutes les luttes de la classe ouvrière. Le Mouvement Action-Chômage essaie de promouvoir ces objectifs.

LE MOUVEMENT ACTION-CHOMAGE EST SITUE AU 1015 STE-CATHERINE E.

et tiens des Assemblées d'information tous les jeudis à 13 hres.

L'EQUIPE DU MOUVEMENT ACTION-CHOMAGE

LE CONSEIL POPULAIRE PROVISOIRE

Vendredi le 27 janvier 1978, s'est tenue la première réunion du Conseil populaire provisoire, convoquée sur une initiative du Mouvement Action-Chômage.

Cette rencontre réunissait à une même table les représentants des trois centrales syndicales (C.S.N., F.T.Q., C.E.Q.) par le biais de leurs instances régionales de Montréal (Conseil central des Syndicats nationaux de Montréal, le Conseil du Travail de Montréal, l'Alliance des Professeurs de Montréal). Malheureusement, ces deux dernières n'ont pas pu se présenter. Etaient également présents à cette première rencontre, les représentants de deux organisations populaires de Montréal, les A.D.D.S. (Association de défense des droits sociaux) et les A.C.E.F. (Association coopérative d'économie familiale). Enfin, trois membres du Mouvement Action-Chômage et un chômeur (observateur) y assistaient.

Après que chaque organisme eût exposé ses idées sur la question du chômage, le Conseil populaire provisoire s'est penché sur les divers problèmes reliés au chômage: bien-être social, endettement, etc. Le principal sujet abordé a été la création au niveau local et régional d'une organisation large et démocratique de travailleurs-chômeurs.

Après discussion permettant à tous les membres du C.P.P. de mieux se connaître et de saisir le pourquoi d'un tel regroupement, un mandat clair était donné au Conseil populaire provisoire:

"Le Conseil populaire provisoire est un regroupement d'organismes consultatifs et indépendants ayant pour tâches d'étudier les possibilités qu'a le Mouvement Action-Chômage de se transformer en une organisation de masse ayant comme préoccupation la défense des intérêts des travailleurs-chômeurs. Ce mandat se réalisera avec tout le soutien possible des organismes

membres du Conseil populaire provisoire."

Les organismes présents à cette rencontre se sont rejoints sur une même base de problèmes: le chômage, le droit au travail, les fermetures d'usines, les mises à pied, l'appauvrissement, l'endettement, la dégradation des conditions de vie, etc...

Un front commun sur un travail commun commençait ainsi à se dessiner.

La prochaine rencontre du Conseil populaire provisoire aura lieu jeudi le 16 février 1978, à 19:30 hres.

* Equipe du Mouvement Action-Chômage

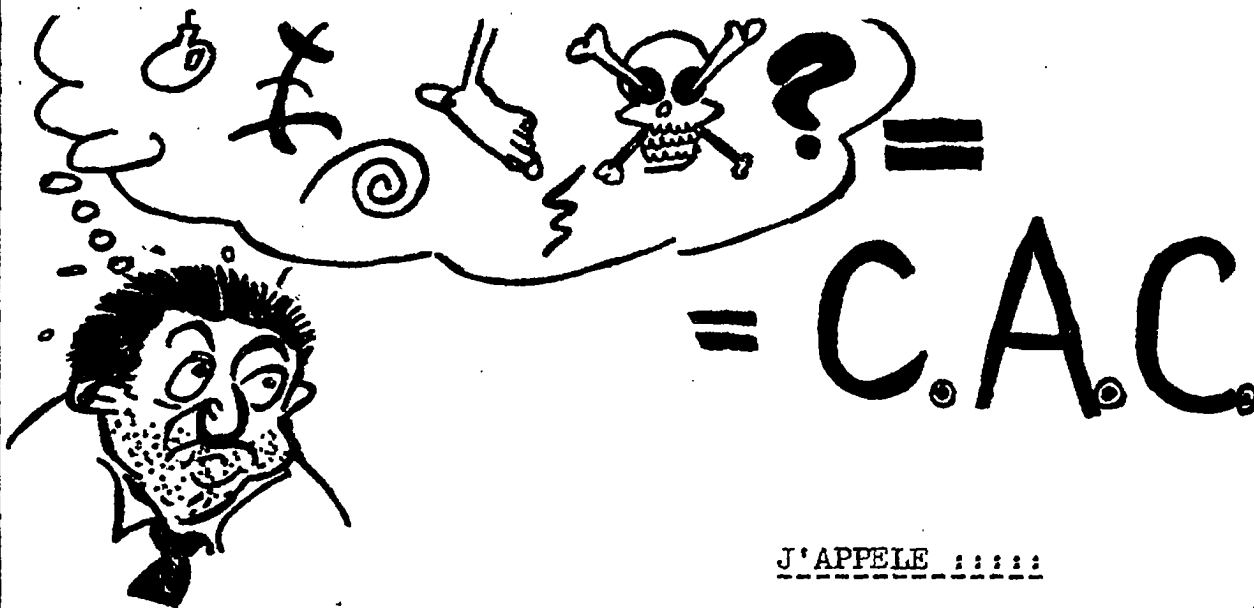
* MAINTENANT *

DANS LA REGION DE MONTREAL LA C.A.C. EXIGE :

10 semaines de travail

POUR ETABLIR VOTRE DROIT AUX PRESTATIONS.

TAUX DE CHOMAGE = 9.2%



LE MOUVEMENT ACTION CHOMAGE :

845-4258

VOULEZ-VOUS VOUS ABONNER AU JOURNAL ACTION-CHOMAGE ????????

CONTRIBUTION VOLONTAIRE POUR FRAIS DE POSTE.

MOUVEMENT ACTION CHOMAGE
1015 Ste-CATHERINE E. MONTREAL

* ENVOYER VOS NOMS *
* ET ADRESSES. *

QUELQUES CONSEILS AUX CHOMEURS*QUELQUES CONSEILS AUX CHOMEURS*QU

EXIGENCES A RENCONTRER

Les conditions pour avoir droit aux prestations ordinaires d'assurance-chômage sont les suivantes:

- Avoir travaillé au moins 10 semaines au cours de la dernière année et ce à un salaire supérieur à \$48.00 par semaine.
- Avoir payé des cotisations d'assurance-chômage.
- Avoir cessé de travailler.
- Faire sa demande de prestations à la C.A.C. et s'inscrire au Centre de Main-d'oeuvre du Canada. Il faut aussi se présenter à tous les rendez-vous de la Commission.
- Etre disponible et capable de travailler.
- Chercher activement un emploi (3 à 5 recherches d'emploi par semaine).
- Ne pas poser de restrictions sur le salaire, le genre d'emploi demandé, etc...

QUELQUES CONSEILS AUX CHOMEURS*QUELQUES CONSEILS AUX CHOMEURS*QU

QUAND ET COMBIEN?

Les deux premières semaines de chômage ne sont jamais payées (c'est ce qu'on appelle le délai de carence). La C.A.C. paie les 2/3 de la moyenne du salaire des 20 dernières semaines travaillées jusqu'à concurrence de \$160.00 par semaine.

Il faut faire sa demande le plus tôt possible après avoir cessé de travailler. Le certificat de cessation d'emploi n'est pas nécessaire lors de la demande.

PENALITES

Un travailleur qui quitte volontairement son emploi ou qui est congédié pour inconduite est pénalisé de 1 à 6 semaines.

CONSEIL ARBITRAL

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de la Commission, vous pouvez faire appel au Conseil arbitral dans les 30 jours suivant la réception de l'avis contesté.

Toutes les décisions de la C.A.C. sont contestables.



BOYCOTTONS



**STUART en grève depuis
CSN & 21 octobre 77**

LES TRAVAILLEURS DE STUART EN GREVE

Affiliés à la C.S.N., les travailleurs de la compagnie Stuart sont en grève depuis le 21 octobre 1977. La dernière provocation patronale avant le déclenchement de la grève avait été la suspension indéfinie de l'exécutif syndical dont les délégués de département.

Depuis quelques semaines, une campagne de boycottage a été décrétée par la C.S.N. contre les produits Weston qui contrôle à 80% la compagnie Stuart.

BOYCOTTONS LES PRODUITS WESTON ET STUART!!!

LA JUSTICE AU SERVICE DES BOSS

On vient d'avoir un bel exemple de justice dans deux jugements récents relatifs à des conflits de travail.

Le premier cas est celui de la Commonwealth Plywood, où 22 syndiqués ont été condamnés à des peines de prison allant de 6 jours à deux mois pour avoir défié l'injonction interdisant de faire du piquetage devant l'usine de Sainte-Thérèse.

Ces travailleurs ne faisaient que protéger leurs emplois, en demandant l'accréditation syndicale (CSN), un salaire décent (ils étaient presque au salaire minimum) et une meilleure sécurité physique au travail.

Le second cas est l'acquiescement des "gardes de sécurité" qui ont tiré sur les grévistes de la Robin Hood le 22 juillet 1977. Il a été jugé que ces gardes avaient le droit de tirer sur les grévistes pour soi-disant protéger les biens de la compagnie. Les grévistes de la Robin Hood étaient en grève pour conserver une augmentation salariale de \$0.40 de l'heure qui leur avait été coupée par la Commission anti-inflation (Loi C-73).

On voit donc à qui sert la justice: d'un côté, elle emprisonne les grévistes qui font du piquetage et, de l'autre, elle autorise les compagnies à tirer sur les grévistes.

Les travailleurs n'ont donc rien à attendre de cette justice faite pour les boss. Aussi longtemps que le gouvernement sera un gouvernement pour les boss, la justice sera celle des boss. A quand le gouvernement des travailleurs??????

P.Y.D.

LA LOI D'ASSURANCE-CHOMAGE

* LES CONFLITS COLLECTIFS *
* (ARTICLE 44) *

Les travailleurs (ses) qui sont en grève ou subissent un lock-out, n'ont pas droit aux prestations d'assurance-chômage (ni au Bien-Etre social d'ailleurs).

L'article 44 (un des articles les plus injustes et les plus compliqués de la Loi d'assurance-chômage) sert au patronat à casser les revendications des travailleurs (ses) en grève.

En effet, le patronat se sert de la Loi d'assurance-chômage pour empêcher les travailleurs (ses) en "conflit collectif" de recevoir des prestations qui leur permettraient de subsister: il fait ainsi pencher la balance de son côté.

Voyons donc ce que dit l'article 44:

44(1):

"Un prestataire qui a perdu son emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif à l'usine, à l'atelier ou en tout autre local où il exerçait un emploi n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant que ne s'est pas réalisée l'une des éventualités suivantes, à savoir:

- a) la fin de l'arrêt du travail,
- b) son engagement de bonne foi à un emploi exercé ailleurs dans le cadre de l'occupation qui est habituellement la sienne,
- c) le fait qu'il s'est mis à exercer quelque autre occupation d'une façon régulière."

44(2):

"Le paragraphe (1) n'est pas applicable si le prestataire prouve

- a) qu'il ne participe pas au conflit collectif qui a causé l'arrêt du travail, qu'il ne le finance pas et qu'il n'y est pas directement intéressé; et
- b) qu'il n'appartient pas au groupe de travailleurs de même classe ou de même rang dont certains membres exerçaient, immédiatement avant le début de l'arrêt du

travail, un emploi à l'endroit où s'est produit l'arrêt du travail et participent au conflit collectif, le financent ou y sont directement intéressés."

Il faut également que ces trois (3) conditions soient également respectées par tous les membres de même classe ou de même rang que le travailleur concerné.

Il est important de remarquer qu'il ne suffit pas de respecter les trois (3) conditions individuellement, mais qu'il faut que tous les membres d'une même classe ou d'un même rang les respectent. Les deux (2), individuellement et collectivement, sont nécessaires.

LA PARTICIPATION AU CONFLIT

Pour la C.A.C., tout sera prétexte pour démontrer qu'un travailleur participe à un conflit collectif.

Participation positive:

- * à la grève
- * à une manifestation
- * à une ligne de piquetage
- * à un vote syndical
- * à toutes autres actions décidées par le syndicat lors du conflit collectif.

Participation négative:

- * refus de travailler
- * travail au ralenti, etc.

La participation négative peut avoir autant d'influence que les actions positives sur le droit aux prestations.

COMMENT PROUVER LA FIN DE L'ARRET DE TRAVAIL?

- * Lorsqu'il est possible de prouver que l'usine, le commerce ou l'entreprise produit environ 85 % de sa production habituelle par l'engagement d'autres personnes, par la collaboration des

cadres, par un réaménagement des heures de travail des employés non touchés par le conflit, ou par tout autre moyen susceptible de rétablir la production.

* Lorsqu'il est possible de prouver qu'immédiatement avant ou pendant la période du conflit collectif, l'employeur manifestait le désir de modifications, de ventes, de réengagements ou encore une nouvelle planification concernant la production.

* Si les motifs de l'arrêt de travail cessent d'être imputables au conflit collectif. Par exemple, un employeur qui manifeste le désir d'ouvrir ses portes après un lock-out mais dont la situation financière ne lui permet pas l'acquisition des matériaux nécessaires pour la reprise de ses opérations, ou encore si l'employeur avait l'intention de mettre fin au contrat du réclamant...

FIN DE L'ARRET DE TRAVAIL

Pour la C.A.C., la signature d'une nouvelle convention collective ou d'un protocole de retour au travail ne signifie pas NECESSAIREMENT la fin de l'arrêt de travail.

Il faut encore remplir trois autres conditions:

- * Que 85 % du nombre des employés touchés par le conflit aient repris le travail, et
- * Que 85 % de la production effectuée avant l'arrêt de travail soit de nouveau atteinte, et
- * Que 85 % de la qualité de la production d'avant l'arrêt de travail soit atteinte.

QUELQUES CONSEILS

- * Collectionner tous les documents pertinents au conflit (surtout ceux qui prouvent la fin de l'arrêt de travail).
- * Remplir des demandes de prestations d'assurance-chômage.
- * Ne pas inviter de fonctionnaires de la C.A.C.
- * Ne pas attendre les relevés d'emploi pour déposer les demandes

- * Faire des pressions auprès de la C.A.C. pour faire bouger les choses.
- * En ce qui concerne les chômeurs: refuser les emplois de "scabs".

Les boss et l'Etat se sont donné toutes les armes et presque tous les recours contre les travailleurs qui se retrouvent sans emploi avant, pendant et après un conflit collectif. Il faut donc lutter pour faire respecter nos droits.

***** DUPUIS ET FRERES EN FAILLITE! *****

27 janvier 1978. A cinq minutes d'avis, les employés de Dupuis et Frères apprenaient que tous les magasins Dupuis fermaient leurs portes à cause d'une mauvaise administration qui a entraîné la faillite de la compagnie.

RESULTAT: 700 mises à pied. 700 chômeurs de plus.

LA MARCHÉ DES CHOMEURS DE 1935

par André Gilles

C'est en 1935 que le prolétariat canadien allait pousser au maximum son offensive contre la bourgeoisie capitaliste. Se sentant près d'être mise au pied du mur, la bourgeoisie canadienne, avec l'aide du pouvoir politique (en occurrence le gouvernement Bennett), va se défendre de deux manières:

"... premièrement, à l'intérieur du Parlement, en passant à la vapeur un train de législations réformistes -- le "New Deal" -- dans le but de couper l'herbe sous le pied au mouvement ouvrier; deuxièmement, à l'extérieur du Parlement, en réprimant durement les organisations et les militants qui dirigeaient l'offensive." (1)

Alors que la crise entraînait un chômage massif, la bourgeoisie canadienne et les divers paliers du pouvoir politique virent venir une menace. Tous les chômeurs représentaient une menace pour l'ordre social bourgeois. Mais une catégorie de chômeurs faisait davantage frémir la bourgeoisie: les jeunes hommes célibataires en chômage. Face au problème que représentaient ces jeunes, devenus des chômeurs itinérants, se promenant d'une ville à l'autre et qui devenaient souvent une surcharge pour les responsables de Bien-Etre locaux, les pouvoirs politiques pensèrent pouvoir atténuer le problème en créant des "camps de chômeurs". Ces camps étaient sous le contrôle du ministre de la Défense nationale. Pour y être admis, il fallait être un jeune chômeur, mâle, célibataire, en santé, sans foyer et nécessiteux. Même si les députés et les éditorialistes bourgeois soulignaient que les jeunes chômeurs étaient libres d'y aller, le seul choix qu'ils avaient était soit d'aller dans ces camps, soit crever de faim.

A la fin de 1934, le mécontentement grandissait de plus en plus chez les chômeurs devant travailler dans des "camps". Face à cela, des militants du Parti Communiste Canadien (P.C.C.) travaillèrent à regrouper les chômeurs pour les sortir de leur isolement. Sous leur direction, on créa dans les camps, des "Relief Camp Worker's Union" (R.C.W.U.) dont le but était de :

"Organiser tous les travailleurs des camps de secours dans le R.C.W.U. Promouvoir et mener les luttes des travailleurs des camps de bien-être en vue de l'obtention de niveau de vie plus élevé. Recourir aux principes du syndicalisme et aux décisions démocratiques des membres pour poursuivre une politique de lutte et pour utiliser, si nécessaire, le moyen de la grève s'il en est décidé ainsi. Appuyer activement toutes les mesures qui vont donner le droit de franchise à tous les travailleurs des camps. Donner un appui à tous les travailleurs dans leur lutte pour obtenir l'assurance-chômage non contributoire, des compensations pour l'invalidité, pour la maladie, etc."

Ce que voulait le P.C.C., c'est que les chômeurs demeurent en liaison avec les travailleurs, en ne perdant pas de vue les revendications des travailleurs.

Le premier bastion du R.C.W.U. était situé dans les provinces de l'Ouest. La première action entreprise fut celle des chômeurs de Kamloops (Colombie Britannique), qui décidèrent de déclencher une grève générale dans tous les camps de la Colombie Britannique à compter du 4 avril 1935, en mettant de l'avant sept revendications :

- "1. Que du travail avec salaires soit institué à un taux minimum de 50 cents de l'heure pour les travailleurs non qualifiés et aux taux des syndicats pour les travailleurs qualifiés, sur la base d'une journée de six heures, d'une semaine de cinq jours et avec un minimum de vingt jours de travail par mois.
2. Que tous les travailleurs dans les camps de secours soient couverts par la loi des accidents du travail et que des services adéquats de premiers soins soient donnés sur les lieux de travail en tout temps.
3. Que le contrôle de la Défense nationale et tout contrôle militaire, avec le système de liste noire par lequel des hommes se font couper leurs moyens de vivre, soient abolis.
4. Que des comités élus démocratiquement soient reconnus dans chaque camp.

5. Que soit institué un système non contributoire d'assurance-chômage basé sur le "Workers Bill of Social and Unemployment Insurance".
6. Que tous les travailleurs aient leur droit de vote démocratique.
7. Que la section 98 du Code criminel, les sections 41 et 42 de la Loi de l'Immigration, les lois concernant la mobilité (vacancy laws) et toutes les lois anti-classe ouvrière soient révoquées." (1)

(A SUIVRE dans le prochain numéro)

(1) Tous les extraits du présent article sont tirés de: PELLE-TIER, Michel, VAILLANCOURT, Yves, Les Politiques sociales et les travailleurs, Cahier II: Les Années '30, Montréal 1975.

